

*Extrait du procès-verbal d'une séance spéciale du conseil municipal, légalement tenue le 21 janvier 2026 sous la présidence de M. le maire Vital Dumais.*

---

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 26-06**

### **FIXANT DE NOUVEAUX TAUX CONCERNANT LA TARIFICATION ET LES MODALITÉS NÉCESSAIRES POUR L'ENTRETIEN ET LA DISTRIBUTION DES COÛTS RELIÉS À L'ENTRETIEN D'HIVER DES CHEMINS DU LAC-OUIATCHOUAN ET DE LA RIVIÈRE POUR L'ANNÉE 2026**

ATTENDU QUE les citoyens, propriétaires occupants, propriétaires non occupants et propriétaires de terrain vacant dans les secteurs du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, désirent que la Municipalité de Lac-Bouchette exécute les travaux de déneigement;

ATTENDU QU'il s'agit de chemins publics appartenant à la Municipalité de Lac-Bouchette et situés dans une zone de villégiature;

ATTENDU QUE l'article 69 de la Loi 62 sur les compétences municipales, prévoit qu'une municipalité locale, peut projeter la neige qui recouvre une voie publique sur les terrains privés contigus;

ATTENDU QUE l'article 759 du Code municipal, accorde aux municipalités le pouvoir de déterminer aux frais de qui doivent être entretenus les chemins municipaux d'hiver;

ATTENDU QUE l'article 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale, prévoit qu'une municipalité, peut, dans le cas de services déterminés, imposer un tarif pour ledit service;

ATTENDU QUE la Municipalité de Lac-Bouchette juge opportun d'adopter un règlement en vue de fixer la responsabilité des coûts d'entretien du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 1er décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Mme la conseillère Nathalie Julien appuyée par Mme la conseillère Guylaine Morin et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 26-06 ayant pour objet de fixer de nouveaux taux concernant la tarification et les modalités nécessaires pour l'entretien et la distribution des coûts reliés à l'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière pour l'année 2026, soit et est adopté, ce qui suit, à savoir:

#### **ARTICLE 1**

#### **PRÉAMBULE**

Le préambule ci-haut fait partie intégrante du présent règlement comme s'il était ici au long reproduit.

## ARTICLE 2

## REPLACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement #25-06.

## ARTICLE 3

## **IDENTIFICATION DU CHEMIN DU LAC-OUIATCHOUAN ET DU CHEMIN DE LA RIVIÈRE**

Quant au chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, routes traversant le territoire de la Municipalité de Lac-Bouchette, passant près du lac Ouiatchouan, situés:

- entre les numéros civiques : 0 à 999, incluant, chemin du Lac-Ouiatchouan, public chemin de la Rivière, public.

## ARTICLE 4

## **IDENTIFICATION DU SECTEUR CONCERNÉ, PROPRIÉTÉS VISÉES PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT**

Tous les immeubles, sur lesquelles, sise la construction d'un chalet et d'une résidence, de terrain vacant dont les propriétaires ou locataires doivent utiliser le chemin du Lac-Ouiatchouan et le chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, pour se rendre à leur bâtiment ou leur terrain vacant pendant l'hiver, tel que décrit à l'article 3, du présent règlement.

## ARTICLE 5

## IMPOSITION D'UN TARIF FIXE

La Municipalité de Lac-Bouchette décrète qu'afin de pourvoir aux coûts d'entretien d'hiver du chemin du Lac-Ouiatchouan et du chemin de la Rivière, décrit à l'article 3, qu'il est, par le présent règlement, imposé à tous les propriétaires d'immeubles imposables situés dans les secteurs décrits aux articles 3 et 4, du présent règlement, une taxe annuelle basée sur le coût réel d'entretien de la saison hivernale.

## ARTICLE 6

## EXCEPTIONS

Aucun service de déneigement n'est exigible pour un terrain vacant dont la superficie est de 100 mètres carrés et moins.

## ARTICLE 7

## TARIFICATION

La tarification annuelle, établie en vertu de l'article 5, du présent règlement, est fixée à :

261.80\$ par propriétaire occupant

130.90\$ par propriétaire non occupant

26.18\$ par propriétaire de terrain vacant

Et dont la propriété est visée aux articles 3 et 4, du présent règlement.

**ARTICLE 8****ANNULATION DU SERVICE DE DÉNEIGEMENT D'UNE PROPRIÉTÉ ALIÉNÉE OU DÉTRUIITE**

Suite à la réception d'un permis émis par l'inspecteur en bâtiment, d'un rapport d'intervention émis par le service des incendies ou encore d'un certificat d'évaluation émis par les évaluateurs, le contribuable aura droit à une annulation pour le service de déneigement **à partir de la date effective inscrite sur le permis, le rapport d'intervention ou encore le certificat d'évaluation.**

La Municipalité de Lac-Bouchette facturera, par la suite, le contribuable, concernant le service de déneigement **pour un terrain vacant.**

**ARTICLE 9****ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

---

mairedirecteur général et  
greffier-trésorier**ACCEPTÉ**

---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement le 1<sup>er</sup> décembre 2025  
Adoption du règlement le 21 janvier 2026  
Avis public d'adoption du règlement le 22 janvier 2026